

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16, rue Zattara  
CS 70248  
Cedex 03  
13331 Marseille

Marseille, le 06/04/2022

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/03/2022

#### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **HEINEKEN Entreprise**

11 Avenue François CHARDIGNY  
13011 MARSEILLE 11

Références : D-0526-MRS-2022

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2022 dans l'établissement HEINEKEN Entreprise implanté 11 Avenue François CHARDIGNY 13011 MARSEILLE 11. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée suite à une fuite sur une canalisation de soude à 25% survenue entre le 26 et le 27 mars 2022. Une partie de la soude s'est déversée dans le réseau eaux pluviales du site et a ensuite rejoint le milieu naturel (ruisseau de la Gaderone). Ce déversement a occasionné une pollution visuelle (dépôts blancs) et chimique de l'état des eaux (augmentation brutale du pH) perceptible à l'extérieur du site. Suite à l'arrêt de la fuite, le SERAMM et le BMPM sont intervenus sur site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HEINEKEN Entreprise
- 11 Avenue François CHARDIGNY 13011 MARSEILLE 11
- Code AIOT dans GUN : 0006400635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'usine Heineken brasse et embouteille de la bière pour différentes marques du groupe.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Entretien et surveillance des réseaux	AP Complémentaire du 21/05/2020, article 4.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rétentions	AP Complémentaire du 21/05/2020, article 8.5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance et détection des zones de dangers	AP Complémentaire du 21/05/2020, article 8.7.5	/	Sans objet
Déclaration des incidents et accidents	AP Complémentaire du 21/05/2020, article 2.5.1	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats ont permis de démontrer, d'une part la réaction tardive de l'exploitant pour établir un lien entre la pollution constatée dans le milieu naturel et la fuite de soude survenue sur site, et d'autre part que l'exploitant ne disposait pas des équipements qui auraient pu permettre de limiter l'impact de cette fuite. Enfin, la canalisation concernée est dans un état de détérioration avancé qui limite notablement la possibilité d'obturer ce réseau.

Conformément à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21/05/2020, le rapport d'incident, appelé au titre de l'article R512-69 du code de l'environnement est à remettre sous 15 jours par l'exploitant : " *Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.*"

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Entretien et surveillance des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/05/2020, article 4.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseaux de collecte
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
<b>Constats :</b> Le réseau de collecte des eaux pluviales impacté par le déversement accidentel de soude à 25% présente, au moins au niveau du point de rejet vers le milieu (point de rejet n°5), une dégradation très marquée ne permettant pas d'assurer son étanchéité. Des travaux de vérification de ce réseau puis de réhabilitation sont nécessaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : Rétentions**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/05/2020, article 8.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de sinistre ou d'évènement susceptible de conduire à une pollution du milieu naturel, l'exploitant dispose des capacités de confinement suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• L'exploitant dispose de ballons obturateurs permettant de condamner les différents points de rejet des réseaux d'eaux pluviales.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant ne disposait pas au moment de l'accident de ballons obturateurs permettant l'obturation du réseau d'eaux pluviales impacté par le déversement de soude à 25%. L'exploitant dispose bien d'obturateurs fixes sur certains réseaux, mais qui ne couvrent pas l'ensemble des points de rejets. L'exploitant devra disposer d'un nombre suffisants d'obturateurs, adaptés aux différents réseaux à protéger, ainsi que des procédures et moyens humains et techniques permettant leur mise en œuvre dans des délais compatibles avec la protection du milieu naturel.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : Surveillance et détection des zones de dangers**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/05/2020, article 8.7.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection et alarme
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés : <ul style="list-style-type: none"><li>- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,</li><li>- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que la fuite de soude a débuté le samedi 26 mars en fin de journée, mais n'a été détectée que le dimanche 27 mars. L'exploitant devra étudier la mise en place d'un système de détection et d'alarme permettant la détection rapide d'une fuite de ce type sur l'ensemble des tuyauteries transportant des matières susceptibles d'avoir un impact au niveau des eaux pluviales.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Déclaration des incidents et accidents**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/05/2020, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration des incidents et accidents
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être réalisée en transmettant à l'inspection de l'environnement et au Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, la fiche GP présente en annexe I du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas procédé à l'information de l'inspection de la fuite de soude. L'inspection a été informée via le SERAMM et le BMPM le 29 mars, soit plus de 48 heures après l'évènement. Sous 15 jours, l'exploitant doit transmettre un rapport d'incident (R512-69 du code de l'environnement).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet